

PROCES-VERBAL
Réunion du Conseil Municipal
du 30 septembre 2025 à 19 h

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARNAUD Dominique, Maire.

Date de convocation : 23/09/2025

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : Mmes BLAYN Suzanne, GIRY Thérèse et SERRE Jeannine
MM. ARNAUD Dominique, GIRY Ulysse et SERRE Jérôme
Lesquels forment la totalité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. SERRE Jérôme

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 10 juin 2025.

1 - Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) (Délibération n°2025-04-01)

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée par écrit à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (sauf dérogations exceptionnelles prévues par la réglementation).

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent devra être transmise au Maire avant le 31 décembre de l'année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le Maire informera l'agent chaque année de la situation de son CET dans le courant du mois de janvier.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les fonctionnaires. Le fonctionnaire radié des effectifs bénéficiera de droit du transfert de son CET.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 22 septembre 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- PRECISE :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au contrôle de légalité,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2 - Dénomination d'une voie / Chemin des Messous (C.E.T.) (Délibération n°2025-04-02)

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant, qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues ;

Considérant qu'une voie du secteur «Riahle» ne porte pas de dénomination ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De procéder à la dénomination d'une voie du secteur « Riahle » située suivant les coordonnées GPS : entre 44°29'41.00''N – 4°57'27.20''E et 44°29'40.32''N – 4°57'18.36''E ;
- D'adopter la dénomination « Chemin des Messous » pour ladite voie conformément à la cartographie annexée à la présente délibération ;
- De charger M. le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de cette voie par arrêté et à l'enregistrement dans la Base Adresse Nationale ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - Révision n° 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Délibération n°2025-04-03)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

a) Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts)

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts)

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4 - Révision n° 2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Délibération n°2025-04-04)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1^{er} semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1^{er} juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5 - Motion concernant la situation à Gaza et en Cis-Jordanie (Délibération n°2025-04-05)

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de sa préoccupation concernant la population palestinienne au regard des événements en cours.

Il informe le Conseil que sept maires de la CCDB vont proposer une motion au vote de leur Conseil municipal.

Il propose la motion suivante :

Le 22/09/2025, la France a reconnu l'Etat de Palestine.

En reconnaissant la Palestine, la France a acté le fait que la seule solution viable au conflit qui endeuille Israéliens et Palestiniens depuis des décennies, est de voir « deux États vivant côte-à-côte en paix et en sécurité, conformément au droit international » telle que préconisée par la résolution 194 des Nations Unies votée en 1974.

Suite à l'attaque ignoble du Hamas le 07/10/2023, Israël mène à Gaza et en Cisjordanie des opérations militaires aux conséquences humaines et matérielles incommensurables qui ne font qu'éloigner toute possibilité de paix entre les deux peuples. Il est donc urgent et impératif de faire cesser ce conflit.

Le 19 mai dernier, la France publiait un communiqué de presse conjoint avec le Canada et le Royaume-Uni dans lequel elle s'opposait « fermement à l'extension des opérations militaires israéliennes à Gaza » et dénonçait « toute tentative d'expansion des colonies en Cisjordanie » qui « compromettent la viabilité d'un État palestinien ainsi que la sécurité des Israéliens et des Palestiniens ». La France annonçait alors qu'elle prendrait des « mesures concrètes y compris des sanctions ciblées » en réponse si Israël ne mettait pas fin à cette situation.

Or depuis mai dernier, en Cisjordanie et à Jérusalem-est, les exactions menées par des colons contre des Palestiniens se multiplient et le gouvernement israélien a annoncé en août dernier la construction de plus de 3000 logements dans le cadre du projet dit « E1 » qui « enterrerait l'idée d'un État palestinien » selon le ministre des finances israélien, Bezalel SMOTRICH.

En outre, le gouvernement israélien a lancé une opération militaire d'envergure sur la ville de Gaza forçant des dizaines de milliers de Gazaouis à se déplacer une nouvelle fois en violation du droit international humanitaire portant sur le déplacement forcé de population. Ainsi, depuis le début de l'offensive israélienne on dénombre plus de 60 000 morts dont plus de 80% de civils d'après l'armée israélienne, 92% de bâtiments endommagés dont 36% totalement détruits et l'ONU a déclaré une situation de famine dans la bande de Gaza provoquée par la décision d'Israël d'interdire l'entrée de l'aide humanitaire.

Face à cela, nous affirmons notre engagement pour la justice, le respect du droit international et des droits humains ainsi que notre refus de toute forme de racisme et d'antisémitisme.

Nous appelons à un cessez-le-feu immédiat et permanent à Gaza et à la levée complète du blocus pour permettre l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire,

Nous appelons à la reprise des négociations pour arrêter les massacres, faire respecter les droits des Palestinien.ne.s et libérer les otages israéliens,

Nous demandons au gouvernement français de respecter les engagements pris le 19 mai dernier et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au drame qui se joue depuis trop longtemps dans cette région du monde.

La présente motion traduit notre engagement à défendre le droit, la justice et la solidarité internationale. Face au drame qui ensanglante Israël et Palestine, nous ne pouvons pas rester silencieux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité (5 pour / 1 abstention : M. SERRE Jérôme) approuve la présente motion.

Fin de la séance : 20 h

Nom et prénoms des présents	Signature du Maire et du Secrétaire
ARNAUD Dominique (Maire)	
GIRY Ulysse	
BLAYN Suzanne	
GIRY Thérèse	
SERRE Jeannine	
SERRE Jérôme (Secrétaire)	